La dégradation des contre-pouvoirs

Éric Alt

L'équilibre initial instauré de la Ve République était fondé sur un exécutif fort coexistant avec des mécanismes de contrôle populaire. Cette situation s'est profondément dégradée. Cependant, les citoyens conservent le pouvoir de résister, que ce soit par la mobilisation, le vote ou l'engagement associatif. La restauration des contre-pouvoirs dépendra de cette capacité collective à dire non et à exiger le respect des droits fondamentaux.

La Ve République n'a jamais été un modèle en matière de contre-pouvoirs. La volonté de construire un exécutif fort a conduit au parlementarisme encadré, rationalisé. La justice elle-même n'y est qu'une autorité[1], et non un pouvoir. Dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, le général de Gaulle affirmait : *« Il doit être évidemment entendu que l'autorité indivisible de l'État est confiée tout entière au Président par le peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire, qui ne soit conférée et maintenue par lui. »*

Mais, dans cette même conférence de presse, il rappelait que la Constitution, c'est aussi « *un esprit, des institutions, une pratique* ». Ainsi, la souveraineté appartenait au peuple et en cas de conflit, le président de la République pouvait en appeler au référendum ou dissoudre l'Assemblée nationale. Ainsi, l'adoption de la Constitution de la Ve République et l'élection du président au suffrage universel résultent d'un référendum. En mai 1968, le général de Gaulle a dissous l'Assemblée nationale. En avril 1969, il a engagé sa responsabilité sur un référendum relatif à la réforme du Sénat et à la création des régions. N'ayant pas obtenu la majorité, il a aussitôt cessé ses fonctions.

Il faut ajouter que des hauts fonctionnaires, dont beaucoup avaient connu la Résistance, étaient alors dévoués au service de l'État. Et il était entendu que *« la politique de la France ne se fait pas à la corbeille »*[2]. De plus, la justice administrative, par l'arrêt Canal du 19 octobre 1962, avait annulé la création du tribunal militaire voulu par le gouvernement. Elle avait ainsi montré qu'elle pouvait résister à l'exécutif. Et par une décision du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel avait jugé que la liberté d'association faisait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, lui conférant ainsi une valeur constitutionnelle. Il dépassait ainsi le rôle limité auquel il était initialement assigné. Il ouvrait la voie à une garantie des droits fondée sur un bloc constitutionnel, résultant des déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1946.

Ainsi, la Ve République, sous la présidence du général de Gaulle, a su concilier force exécutive et respect de la souveraineté populaire. Elle a posé les bases d'une démocratie où le pouvoir, bien que concentré, acceptait de se soumettre au

[1] Note de la rédaction : le pouvoir découle de la loi ou de la force ou du rapport social ; l'autorité découle davantage de sa légitimité ; s'agissant de cette dernière, Max Weber distinguait trois formes de légitimité pour asseoir la domination : légale-rationnelle, traditionnelle et charismatique.

[2] La corbeille était l'espace de la Bourse où les agents de change négociaient les actions.

peuple. Elle a montré qu'un exécutif fort pouvait coexister avec une démocratie vivante, dès lors que le pouvoir s'exerce au nom du peuple, sous son contrôle, et dans le respect de l'État de droit.

Le mépris du suffrage

C'est peu dire que l'idéal des fondateurs de la Ve République s'est dégradé. Le peuple n'est pas un contre-pouvoir mais le pouvoir souverain dont, en démocratie, procèdent tous les autres. L'article 2 de la Constitution de 1958 proclame que le principe de la République est : *« gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple »*. Cependant, le peuple a été trahi par ses représentants.

Le référendum du 29 mai 2005 sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe en est l'exemple le plus marquant. Les Français avaient dit non, clairement, sans ambiguïté. Pourtant, le 13 décembre 2007, le traité de Lisbonne était signé, reprenant l'essentiel des dispositions rejetées deux ans plus tôt.

Plus encore : en 2024, le président de la République, dans un geste d'autoritarisme décomplexé, a dissous l'Assemblée nationale. Il en est sorti une majorité relative, fragile. Cependant, le président a ignoré le verdict des urnes, refusant de donner la moindre chance à cette majorité. Ainsi, la Ve République est devenue un régime où les consultations populaires sont contournées et où l'arrogance remplace le dialogue. L'idéal qui la fondait s'est effrité, et avec lui, la confiance.

Le Parlement, contre-pouvoir institutionnel, a été rabaissé. Certes, il peut voter la censure, dans des conditions politiques exceptionnelles. Il l'a fait en octobre 1962 et en décembre 2024. En revanche, si de telles circonstances ne sont pas réunies, le gouvernement peut organiser l'adoption des textes dans un cadre contraignant. D'autant plus, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, que la circonstance que plusieurs procédures prévues par la Constitution et par les règlements des assemblées aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen d'une loi, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnel l'ensemble de la procédure législative[3].

Le contrôle limité de l'État par le juge administratif

La justice administrative est devenue, comme l'écrivent Stéphanie Hennette-Vauchez et Antoine Vauchez, *« bien trop sage »*[4]. L'institution, au fil des années, semble avoir perdu de sa combativité au profit d'un conformisme institutionnel. Comme l'expliquent les deux auteurs, *« tout semble indiquer que les juges du Conseil d'État ont baissé la garde, enrôlés dans les principaux tournants de l'action publique, du grand marché européen aux politiques sécuritaires »*. Cette tendance s'est particulièrement illustrée dans la gestion des états d'urgence, qu'ils soient terroristes ou sanitaires. La jurisprudence administrative a souvent accompagné, voire légitimé, les restrictions exceptionnelles imposées par l'exécutif. Les décisions rendues ont rarement remis en cause la pertinence des mesures adoptées, préférant une interprétation des textes qui favorisait l'action gouvernementale.

[3] Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023

[4] Stéphanie Hennette Vauchez et Antoine Vauchez, *Des juges bien trop sages, qui protège encore nos libertés ?* Seuil, 2025

Le Conseil constitutionnel, une anomalie démocratique

Autre contre-pouvoir, le Conseil constitutionnel a cessé d'être le gardien des promesses de la Constitution, rôle qu'il avait joué dans les années 1970 et 1980. Aujourd'hui, il n'est plus, comme l'écrit Laureline Fontaine, qu'une « *anomalie démocratique* » rendant une justice au rabais, sous influence, à l'abri de toute déontologie et d'une manière absolument incompatible avec les principes fondamentaux de l'État de droit[5]. Les nominations de ses membres pour neuf ans, par le président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, sont souvent le fruit de choix clientélistes, reflétant les équilibres politiques du moment et non une recherche d'impartialité.

De plus, le Conseil constitutionnel semble parfois influencé par le contexte politique, comme en témoignent des décisions controversées, telle la validation de la réforme des retraites en 2023, perçue comme un alignement sur les volontés de l'exécutif. À l'aune des pratiques observées dans d'autres démocraties, cette juridiction apparaît comme une exception peu glorieuse. Certes, il a bien les apparences d'une cour constitutionnelle, mais son fonctionnement en fait davantage un instrument du système politique qu'un contre-pouvoir authentique, garant impartial de l'État de droit.

Il est vrai que certaines décisions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, bien que rares, rappellent la primauté des libertés fondamentales. Ces arrêts sont parfois salués comme des signes de résistance. Leur caractère exceptionnel ne fait que renforcer l'inquiétude des juristes.

Le juge judiciaire attaqué par les populistes

La subordination hiérarchique des parquets au garde des Sceaux alimente les doutes sur l'impartialité des poursuites, notamment dans les affaires impliquant des personnalités influentes. Et les moyens alloués à la justice française sont faibles en comparaison de ceux des autres pays européens. En 2022, la France ne comptait que 3,2 procureurs pour 100 000 habitants, un ratio bien inférieur à celui de ses voisins : 3,8 en Italie, 5,6 en Espagne, 7,5 en Belgique, ou encore 7,7 en Allemagne. Cette situation limite la capacité de l'institution à traiter les dossiers avec la rigueur et la célérité nécessaires, tout en exposant les magistrats à des pressions politiques ou médiatiques[6].

La Cour de justice de la République est censée juger les ministres pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Elle incarne à elle seule les limites structurelles de la justice française. Même si elle ne juge qu'un faible nombre de prévenus, son fonctionnement altère le principe d'égalité devant la loi. Composée majoritairement de parlementaires, c'est une juridiction d'exception, qui rend impossible un jugement serein et indépendant. Une réforme est souvent promise, mais ces promesses s'évaporent systématiquement une fois les urnes refermées, laissant intact un système où l'impunité des puissants semble institutionnalisée.

Par ailleurs, la réforme de la police nationale, déployée progressivement depuis 2024, a bouleversé l'organisation de la police judiciaire. En plaçant ses services sous une autorité départementale unique, cette réforme

[5] Laureline Fontaine, *La Constitution maltraitée, Anatomie du Conseil constitutionnel*, Ed. Amsterdam, 2023.

[6] Systèmes judiciaires européens - Rapport d'évaluation de la CEPEJ - Cycle d'évaluation 2024 (données 2022).

suscite des craintes légitimes quant à l'autonomie des enquêtes et à la loyauté des services envers les juges et les procureurs. Aujourd'hui, beaucoup de procédures restent des dossiers fantômes, jamais transmis au parquet[7]. De longue date, des affaires s'accumulent et ne sont pas traitées[8].

Cependant, malgré ces obstacles, la justice française parvient encore, parfois, à jouer son rôle de contre-pouvoir, rappelant que nul n'est au-dessus de la loi. Lorsqu'elle ose juger les puissants, elle incarne une lueur d'espoir pour l'État de droit. Mais elle se heurte alors à un autre défi : la montée des populismes, attisés par des démagogues, parfois également poursuivis en justice.

Les contre-pouvoirs affaiblis par les politiques de nomination

La Cour des comptes joue un rôle essentiel dans le fonctionnement démocratique. Parmi ses missions essentielles figurent le contrôle de l'exécution des lois de finances et de financement de la sécurité sociale, la certification des comptes publics ainsi que l'évaluation des politiques publiques.

Cependant, le code des juridictions financières accorde au président de la République une prérogative personnelle pour la nomination à sa tête, sans encadrement précis quant à la procédure ou aux critères de compétence. Le choix récent de nommer une personnalité proche de lui ne contribue pas à son renforcement de cette institution.

Le Défenseur des droits est chargé de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public. La procédure de nomination n'est pas de la seule compétence du chef de l'État : celui-ci doit soumettre son candidat à l'audition des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui disposent d'un droit d'opposition à la majorité qualifiée des trois cinquièmes (60 %) des votes au sein des deux commissions. Reste que la nomination récente d'une personnalité dont l'engagement en faveur des droits suscitait des appréciations contrastées soulève elle aussi des interrogations.

Les médias confisqués par les puissants

La presse est parfois qualifiée de quatrième pouvoir. Elle est aujourd'hui plus menacée que jamais. En France, neuf milliardaires contrôlent près de 90 % de la presse nationale. Cette concentration sans précédent ne se limite pas à une domination économique : elle s'accompagne d'une emprise croissante sur les lignes éditoriales, certains propriétaires n'hésitant pas à mettre les médias qu'ils détiennent au service de leurs intérêts économiques, politiques ou idéologiques.

Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large de disparition progressive des groupes de presse indépendants et de réduction du nombre de titres. On comptait près de 150 quotidiens en 1945. Ils ne sont plus qu'une soixantaine aujourd'hui, le plus souvent regroupés au sein de quelques grands ensembles bénéficiant de situations de quasi-monopole local. Or l'existence de médias libres, indépendants et pluralistes constitue une condition essentielle de la démocratie. Seule

[7] Les rapports explosifs des magistrats sur les enquêtes pour atteintes sexuelles aux mineurs, *Le Monde*, 8 août 2026

[8] Les moyens affectés aux missions de police judiciaire, Cour des comptes, 10 mai 2023

une presse affranchie des puissances de l'argent et des influences politiques est en mesure de garantir une information diverse, complète et éclairée. Elle joue également un rôle irremplaçable dans la révélation des faits de corruption et des atteintes à la probité publique, permettant aux citoyens d'exercer leur contrôle démocratique et aux responsables de répondre de leurs actes devant l'opinion.

La loi du 30 septembre 1986, qui avait pour ambition de prévenir la concentration des médias et de garantir le pluralisme, n'a pas atteint ses objectifs. Conçue pour un paysage médiatique aujourd'hui révolu, elle est devenue obsolète, inadaptée aux stratégies contemporaines de concentration et aux nouvelles formes d'influence[9].

De plus, l'emprise économique ne se limite pas aux médias traditionnels. Elle s'étend et se transforme à travers des écosystèmes hybrides, où l'édition, le cinéma, le spectacle vivant et les réseaux sociaux deviennent des leviers puissants pour façonner les tendances, les idées et les comportements.

Des pouvoirs de prévention de la corruption segmentés

Les autorités de prévention de la corruption pourraient aussi jouer un rôle de contre-pouvoir, dans leur champ de compétence. Cependant, la promotion de l'éthique dans la vie publique repose sur une multiplicité d'acteurs aux missions parfois redondantes, rarement coordonnées. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est chargée notamment de prévenir les conflits d'intérêts et de contrôler les déclarations de patrimoine des responsables publics. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques veille à la régularité des dépenses électorales. L'Agence française anticorruption est dédiée à la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé. À ces institutions s'ajoutent notamment les préfectures, qui assurent de manière très inégale, le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Cette superposition de compétences engendre des lacunes structurelles. En l'absence de recoupement entre les informations collectées par ces différentes entités, les données restent parcellaires et les signaux faibles ne sont pas détectés. En conséquence, les autorités peinent à évaluer la gravité réelle des manquements, et les sanctions, lorsqu'elles sont prononcées, interviennent souvent avec retard, sans être proportionnées à la réalité des faits.

Un virage autoritaire contre les associations

Les associations sont actrices d'une démocratie vivante. Par leur capacité à enquêter, alerter, documenter les atteintes à l'intérêt général et porter la voix des citoyens devant les juridictions, elles exercent une fonction de vigilance et de contrôle indispensable. Elles peuvent révéler des dysfonctionnements qui, sans elles, resteraient ignorés. Elles donnent corps à une citoyenneté active, capable de demander des comptes aux pouvoirs publics comme aux puissances économiques.

Or cette liberté associative est aujourd'hui fragilisée. Depuis plusieurs années, les relations entre l'État et les associations

[9] Sénat, « Rapport au nom de la commission d'enquête afin de mettre en lumière les processus ayant permis ou pouvant aboutir à une concentration dans les médias en France et d'évaluer l'impact de cette concentration dans une démocratie », 29 mars 2022

connaissent une évolution préoccupante. Le contrat d'engagement républicain était présenté comme un instrument de protection des valeurs de la République. Il permet surtout de conditionner l'accès aux financements publics à une forme de conformité politique. Les réductions ou suppressions de subventions, lorsqu'elles frappent des organisations critiques à l'égard de l'action gouvernementale, participent de la même logique. Le pouvoir ne considère plus les associations comme des partenaires du débat démocratique, mais comme des acteurs qu'il convient de surveiller, de discipliner, voire de neutraliser. Elles témoignent d'un virage autoritaire dans les relations entre l'État et la société civile[10].

Une véritable police des opinions se met en place. La critique devient suspecte. Ainsi, la Ligue des droits de l'homme a été publiquement menacée d'une diminution de ses subventions après la publication de son rapport sur les violences policières commises lors des manifestations de Sainte-Soline. Anticor a été durablement privée de son agrément lui permettant d'exercer les droits de la partie civile dans les affaires de corruption, par une décision de refus implicite du Premier ministre, donc dépourvue de motivation, alors même que cet agrément constitue un instrument essentiel de la lutte contre les atteintes à la probité[11].

D'autres associations environnementales, humanitaires ou de défense des libertés connaissent des pressions comparables, prenant la forme de contrôles administratifs répétés, de procédures contentieuses dissuasives ou de remises en cause de leurs financements.

À force d'être fragilisés, les contre-pouvoirs perdent leur capacité d'action, alors même qu'ils sont plus nécessaires que jamais. Et de plus en plus, des lois sont détournées pour criminaliser les initiatives de la société civile[12].

C'est pourquoi la Commission nationale consultative des droits de l'homme alerte sur la réduction progressive de l'espace civique, c'est-à-dire la possibilité, pour les citoyens, les associations, les syndicats, les médias et les lanceurs d'alerte, d'agir librement, de critiquer le pouvoir et de participer au débat public sans subir de représailles[13]. Lorsque cet espace se rétrécit, ce n'est pas seulement la liberté des associations qui est en cause : c'est la qualité même de la démocratie qui s'altère. Car une démocratie ne se mesure pas seulement à l'existence d'élections libres ; elle se juge aussi à la place qu'elle laisse à ceux qui la contestent, la surveillent et contribuent, par leur vigilance, à la rendre plus exigeante.

Les corps intermédiaires déconsidérés

Les syndicats ne constituent pas des contre-pouvoirs institutionnels. Mais dans une démocratie vivante, ils remplissent une fonction essentielle de médiation et d'alerte, en exprimant des conflits sociaux qui, sans eux, risqueraient de se transformer en crises plus profondes.

Or, cette fonction est aujourd'hui déconsidérée. Les corps intermédiaires sont de moins en moins écoutés, et parfois

[10] Antoine Delfini et Julien Talpin, *l'État contre les associations, Anatomie d'un tournant autoritaire*, Textuel, 2025

[11] Éric Alt et Sandrine Messaoudene, « L'agrément d'Anticor : retour sur un combat juridique »,*La Revue des droits de l'Homme*, mars 2025.

[12] Isabelle Lemaître, *Réduire au silence, comment le droit est perverti pour bâillonner médias et ONG*, Ed Rue de l'Échiquier, 2025.

[13] Commission nationale consultative des droits de l'homme, Préserver l'espace civique : un enjeu majeur pour la démocratie et les droits humains, 17 juin 2025

ouvertement méprisés. L'épisode de la réforme des retraites en a fourni une démonstration éclatante. Malgré une unité syndicale exceptionnelle, qui a rassemblé pendant des mois l'ensemble des organisations, malgré des manifestations d'une ampleur inédite, le pouvoir est resté sourd à leurs revendications. L'image d'une intersyndicale unie, capable de mobiliser des millions de citoyens, n'a pas suffi à infléchir la décision politique.

Les manifestations sur la voie publique sont l'expression collective des idées et des opinions, découlant directement de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique. Cependant, elles ont donné lieu, durant les dix dernières années, à des interventions d'une violence rare. L'usage massif des lanceurs de balles de défense, les blessures infligées à des manifestants, les interpellations préventives ou encore certaines techniques d'encerclement ont conduit plusieurs institutions internationales à exprimer leur inquiétude. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a appelé les autorités françaises à garantir que les opérations de maintien de l'ordre respectent pleinement les libertés publiques et le droit de manifester[14].

Le contraste est saisissant avec la philosophie qui animait autrefois le maintien de l'ordre républicain. En mai 1968, alors que Paris connaissait une crise autrement plus grave, le préfet de police Maurice Grimaud adressait aux policiers une lettre devenue célèbre : *« Frapper un manifestant tombé à terre, c'est se frapper soi-même. »* En quelques mots, il rappelait que la force publique n'a pas pour mission d'humilier ou de vaincre des adversaires, mais de protéger des citoyens, y compris lorsqu'ils contestent le pouvoir. Cette conception exigeante de l'autorité, fondée sur la retenue et le respect des libertés, paraît aujourd'hui bien lointaine. Le traitement réservé aux mobilisations sociales témoigne d'une évolution préoccupante : la contestation tend à être perçue comme un problème d'ordre public avant d'être reconnue comme l'expression légitime d'un désaccord démocratique.

La porosité entre pouvoirs politique et économique

Les fonctionnaires sont soumis au pouvoir élu. Mais ils peuvent incarner un contre-pouvoir, notamment face aux excès de l’économie. La question se pose avec d’autant plus d’acuité que les frontières entre sphère publique et intérêts privés semblent de plus en plus floues. Si l’on admet qu’un État intègre se doit de protéger les citoyens des dérives du marché, l’administration peut jouer ce rôle de régulateur. Mais elle doit pour cela se maintenir à une distance raisonnable des logiques économiques. Sans cette séparation, la crédibilité des institutions s’effrite, et avec elle, la confiance des citoyens.

Pourtant, cette intégrité, socle de la légitimité étatique, est aujourd’hui fragilisée. Elle repose en grande partie sur ceux qui servent l’État, dont la probité, la compétence et le désintéressement devraient être des vertus cardinales. Or, la réalité est plus contrastée. D’un côté, il existe encore des serviteurs de l’État animés par un sens aigu du devoir et une éthique sans faille. Leur engagement rappelle que la fonction publique peut être un rempart contre les abus, un garant de l’équité et de la justice sociale. Mais de l’autre, deux figures altèrent cette image idéale. La première est celle de « la Caste » : une élite administrative enfermée

[14] « Gilets jaunes : l’ONU demande à la France d’enquêter sur l’usage excessif de la force », *Le Monde*, 6 mars 2019

dans sa tour d'ivoire, plus soucieuse de préserver ses privilèges et ses réseaux que de servir l'intérêt général[15]. Cette fermeture sur soi nourrit le sentiment d'un État capturé par une minorité, où l'accès aux postes clés dépend moins du mérite que des relations ou de la cooptation. La seconde est celle des « Voraces » : des acteurs, publics ou privés, qui exploitent les failles du système pour en tirer un profit personnel[16]. Leur présence se manifeste par des conflits d'intérêts non maîtrisés, des passerelles dorées entre secteur public et privé (le pantouflage), ou encore des dépenses opaques, comme celles liées aux cabinets de conseil, dont l'influence et les coûts soulèvent des questions légitimes[17].

Le pouvoir citoyen

« Nos régimes peuvent être dits démocratiques, mais nous ne sommes pas gouvernés démocratiquement. »[18] Dans ces conditions, la confiance dans la politique s'effondre, avec une défiance record envers les partis, les élus et les institutions. Les citoyens perçoivent de plus en plus le pouvoir comme malhonnête, voire corrompu[19].

En une vingtaine d'années, les contre-pouvoirs qui bornaient l'exécutif, protégeaient les libertés et faisaient vivre le débat démocratique se sont, les uns après les autres, dégradés : justice administrative alignée, Conseil constitutionnel sous influence, parquets sous le soupçon d'une ingérence politique, associations suspectées, presse concentrée, syndicats mis à l'écart. L'État-nation lui-même ne semble plus pouvoir équilibrer la puissance des intérêts économiques.

Mais ce constat n'est pas une fatalité. Nous avons une conscience historique : celle qui permet précisément de nommer cette dégradation, de la mesurer, de la comparer à ce qui existait avant elle. On ne peut reconnaître un recul que si l'on garde la mémoire de ce qui reculait. Nous avons en héritage la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, texte fondateur que rien n'a effacé et auquel notre droit continue de se référer. Elle rappelle que les droits ne sont pas une faveur, mais une exigence que les peuples peuvent, à tout moment, faire valoir contre le pouvoir. Et nous avons, enfin et surtout, le pouvoir de dire non : celui des juges qui résistent, des journalistes qui enquêtent, des associations qui persistent dans leur action, des citoyens qui votent, protestent ou simplement refusent de se taire. Ce pouvoir-là ne se délègue pas ; il s'exerce. C'est de son exercice, patient et têtu, que dépendra la restauration des contre-pouvoirs.

Éric Alt est magistrat et vice-président de l'association Anticor.

[15] Laurent Mauduit, *la Caste, Enquête sur cette haute fonction publique qui a pris le pouvoir*, la Découverte, 2018.

[16] Vincent Jauvert, *Les Voraces, les élites et l'argent sous Macron*, Robert Laffont, 2020.

[17] Sénat, *Rapport au nom de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques sur « Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques »*, 16 mars 2022.

[18] Pierre Rosanvallon, *Le bon gouvernement*, Seuil, 2015.

[19] Transparency International, « La France dégringole dans l'Indice de Perception de la Corruption 2024 : une alerte démocratique inédite », 11 février 2025.